

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

Une bonne loi sur les faillites est un besoin de premier ordre pour le commerce; mais combien une telle loi est difficile à faire! Que d'intérêts divers à concilier! et quand la conciliation n'est pas possible, quelle prudence, quelle connaissance approfondie des principes du droit pour décider lesquels devront être sacrifiés! Quelle connaissance des hommes et des choses pour poser d'une main sûre des règles qui, tout en respectant les actes légitimes, permettent cependant d'atteindre et de déjouer la fraude sous toutes les formes, sous tous les déguisements! Puis, quelle sagacité, quelle expérience des affaires pour trouver les moyens les plus propres d'économiser le temps et les frais, d'arriver le plus promptement et de la manière la moins dispendieuse possible à la distribution équitable de l'actif du failli entre tous ses créanciers!

Toutes ces graves questions se présentaient neuves à résoudre aux auteurs du Code de commerce de 1807; car les belles ordonnances de Louis XIV, rédigées à une époque où notre commerce était encore à son berceau, ne contenaient sur la matière des faillites que quelques articles tout-à-fait insuffisants. Certes je ne prétends pas que le système de notre Code soit à l'abri de tout reproche: trente ans écoulés depuis nous ont donné une expérience qui manquait à ses rédacteurs, et nous savons aujourd'hui à quoi nous en tenir sur le mérite pratique de certaines théories. Toutefois il suffit de lire les procès-verbaux du Conseil-d'Etat, pour se convaincre de l'incontestable supériorité dont ce corps célèbre fit preuve dans la discussion de la loi des faillites. Cependant le système du Code a été l'objet de plaintes si vives, si persévérantes, si universelles, que, dans la session de 1835, le gouvernement s'est cru obligé de présenter aux Chambres un projet de loi nouvelle. Alors nous fut donné un spectacle curieux et instructif sous plus d'un rapport; une hésitation marquée se manifesta dans la Chambre et dans le public; beaucoup s'étaient trouvés d'accord pour demander une réforme; mais personne ne put offrir, pour remplacer le système existant, un ensemble de dispositions complètes et liées entre elles. La discussion se traîna au hasard à travers un péle-mêle inouï d'amendements improvisés, isolés les uns des autres, contradictoires les plus souvent, et propres à jeter la confusion et le désordre dans toute notre législation privée; aussi le projet qui en sortit peut-il être considéré comme l'œuvre la plus déconçue et la plus incohérente qui se soit vue depuis long-temps en législation.

Quoi qu'il en soit, le projet adopté par la Chambre des députés a été soumis aux délibérations de la Chambre des pairs, et il vient d'être reporté, avec les quelques amendements que la Chambre des pairs y a introduits, à la Chambre des députés, qui en est actuellement saisie.

L'ouvrage important qu'a publié sur la matière M. Bravard-Veyrières, professeur de droit commercial à la Faculté de droit (1), ouvrage déjà si intéressant par la hauteur de pensée qui y a présidé, la nouveauté des aperçus, et la logique vigoureuse des déductions, emprunté aux circonstances actuelles une importance toute particulière: puissent les heureux efforts du savant professeur préserver le commerce et notre législation d'une mauvaise loi!

Une idée fondamentale domine tout le livre de M. Bravard: l'auteur compare sur tous les points le système du Code et celui du nouveau projet; mais il ne se contente pas de démontrer les avantages du premier et les vices radicaux du second; il va plus loin: il signale les imperfections du Code de commerce lui-même, et plaçant aussitôt le remède à côté du mal, il indique des améliorations qui, quoique capitales, ne nécessiteraient que des corrections peu nombreuses et faciles à opérer, parce que ces améliorations se lient au système général qui a présidé à la rédaction de la loi de 1807. Il nous a paru que les améliorations proposées par M. Bravard étaient de nature à donner à la loi toute la perfection dont elle est susceptible: on en jugera par quelques exemples.

Une première question domine toute la matière des faillites: *A partir de quelle époque le failli sera-t-il déclaré dessaisi de l'administration de ses biens, et doit-on attribuer un effet rétroactif quelconque à cette incapacité, relativement aux actes faits par le failli, dans les temps voisins de la faillite?*

I. Système du Code. — Dans le système du Code, il y a à distinguer trois époques bien distinctes: l'ouverture de la faillite, l'existence de la faillite, le jugement déclaratif de la faillite. La troisième époque se détermine d'elle-même; mais il n'en est pas de même des deux autres. La faillite existe du moment où le commerçant cesse ses paiements. Quant à l'ouverture, que l'on a confondu si souvent avec l'existence de la faillite, c'est cette époque antérieure où l'état de faillite commençait à s'annoncer, bien qu'il n'existât pas encore. Le Tribunal, pour fixer l'époque de l'ouverture, peut s'attacher à diverses circonstances: la disparition du débiteur, la clôture de ses magasins, la date des actes constatant les refus de paiement, dont l'accumulation a fini par amener l'état de faillite.

De fait, le débiteur n'est dessaisi que par le jugement qui déclare la faillite; mais de droit, le dessaisissement remonte à la cessation des paiements, et même à l'ouverture de la faillite. De très bons esprits d'ailleurs, et notamment M. Laffitte et M. Dufaure, ont repoussé cet effet rétroactif comme contraire au droit commun. M. Bravard soutient, au contraire, et prouve très bien, que sans cette rétroactivité il serait impossible d'atteindre la fraude; et d'ailleurs, si l'on veut rester dans le droit commun, il est tout-à-fait inutile de faire une loi sur les faillites. Au reste, comme nous le verrons tout-à-l'heure, le système proposé par M. Bravard fait disparaître tous les inconvénients qui ont principalement excité les réclamations des adversaires de la rétroactivité, et n'en conserve que les avantages.

Ceci posé, le Code avait à régler les conséquences du dessaisissement relativement au sort des actes faits par le failli dans les temps

intermédiaires entre les trois époques mentionnées ci-dessus. A cet égard la loi distingue deux classes d'actes.

La première classe comprend, 1° les donations d'immeubles; 2° les paiements anticipés; 3° les constitutions d'hypothèques: ces actes étant essentiellement suspects et nuisibles à la masse, sont radicalement nuls sans que les créanciers soient tenus de prouver la fraude, et cela non seulement quand les actes sont postérieurs à l'ouverture, mais encore lorsqu'ils ont eu lieu dans les dix jours qui la précèdent.

La seconde classe comprend 1° les aliénations d'immeubles à titre onéreux; 2° le paiement des dettes échues; 3° les engagements quelconques contractés par le failli à titre onéreux. Ces actes n'étant pas aussi suspects, il faut distinguer: ont-ils été faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture? nous restons dans le droit commun; les créanciers devront prouver que les tiers qui ont traité avec le failli ont été complices de la fraude. Mais si ces mêmes actes sont postérieurs à l'ouverture, le Code est muet et par conséquent les Tribunaux peuvent suivant les circonstances les annuler ou les maintenir.

M. Bravard, après avoir exposé ce système, en signale les anomalies et les lacunes: 1° Pourquoi annuler les donations d'immeubles seulement; les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas avec une égale force aux donations de meubles; 2° Pourquoi déclarer nulles, sans distinction, les hypothèques acquises dans les dix jours, puisque les ventes faites à la même époque ne seraient nulles qu'autant que la mauvaise foi des acquéreurs serait prouvée: n'est-ce pas la respecter le plus, annuler le moins? 3° Puisque les engagements contractés par le failli, depuis l'ouverture, ne sont pas nuls de droit, pourquoi prononcer la nullité radicale des hypothèques consenties pour garantir ces engagements: est-il rationnel de séparer l'accessoire du principal? 4° Puisque le paiement d'une dette échue fait au créancier de bonne foi est valable, pourquoi l'hypothèque consentie pour une dette échue est-elle nulle? Deux créanciers également de bonne foi se présentent le même jour: l'un insiste pour être payé; il menace, je le paie, le paiement est bon; le second, plus humain, consent à m'accorder du temps moyennant une garantie hypothécaire, l'hypothèque ne vaudra rien: pourquoi cette différence?

Mais il était facile de régulariser ces anomalies, de remplir ces lacunes: voyons ce qui a été fait.

II. Le système proposé par le gouvernement consistait à réputer frauduleux tous les actes faits par le failli, sauf aux tiers à prouver leur bonne foi. Mais ce système était inadmissible: la bonne foi, c'est l'ignorance de l'état du failli. Or, on conçoit bien que les créanciers puissent prouver qu'un tiers a été de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a connu la position du failli; mais comment ce tiers pourrait-il prouver qu'il ignorait cette position... Ce serait l'obliger à prouver un fait négatif: *quod absurdum*.

III. **Système de la Chambre des députés.** — Il serait trop long d'énumérer toutes les erreurs de rédaction qui fourmillent dans le projet adopté par la Chambre des députés et que M. Bravard a relevées dans le cours de son ouvrage; nous n'en signalerons que deux, parce qu'elles sont capitales et dénotent l'absence complète de tout système arrêté. — Voici la première: La Chambre a adopté dans l'article 437 la définition de la faillite donnée par l'article correspondant du Code de commerce: *La faillite est l'état du commerçant qui cesse ses paiements*; et cependant dans l'article 442, c'est le jugement déclaratif qui emporte l'ouverture de la faillite et le dessaisissement du failli. Si la faillite n'est ouverte qu'au jugement déclaratif, comment pourrait-elle exister à la cessation des paiements qui est toujours antérieure! — Mais ce n'est pas tout: dans l'article 443, l'ouverture, ce n'est plus ni la cessation des paiements ni le jugement déclaratif; c'est l'époque où cette cessation est devenue notoire. — Quelle logomachie!

Voilà pour la forme; voyons quant au fond.

Puisque, d'après l'article 442 du projet, le dessaisissement n'a plus lieu de droit comme de fait qu'à l'époque du jugement déclaratif de la faillite, il en résulte que tous les actes faits par le failli jusqu'à ce jugement restent sous l'empire du droit commun; c'est dire que sur cent actes frauduleux, les créanciers obligés, aux termes de l'article 1167, de prouver la mauvaise foi des tiers, seront bien heureux s'ils en peuvent faire annuler un seul.

Il est vrai que, suivant l'art. 443 du projet, le Tribunal peut reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire des paiements... Mais M. Bravard prouve très bien que ce report est insuffisant, qu'il est à peu près impossible, et que dans tous les cas il ne produirait aucun effet.

IV. **Système de la Chambre des pairs et du projet actuel.** — Les vices les plus saillants des projets antérieurs se retrouvent dans celui que la Chambre des pairs a adopté, et qui est actuellement pendant devant la Chambre des députés.

Ainsi, 1° sans parler des nombreux vices de rédaction qui s'y rencontrent, on y a reproduit textuellement la définition que le Code a donnée de la faillite: *savoir que la faillite est l'état de tout commerçant qui a cessé ses paiements*. Et cependant on fait commencer pour le failli le dessaisissement légal de l'administration de ses biens, non pas, comme le Code, du jour de la cessation des paiements, mais seulement du jour du jugement déclaratif de la faillite!

2° On valide tous les paiements pour dettes échues faits jusqu'au jugement déclaratif à des créanciers dont la mauvaise foi n'est pas démontrée; et cependant on annule impitoyablement, sans aucun égard à la bonne foi des créanciers, toutes les hypothèques consenties pour sûreté de ces mêmes dettes. (Art. 446 et 447 du projet actuel.) On valide donc le plus et on annule le moins.

3° On ouvre une large porte à la fraude et l'on s'éloigne entièrement sur un point fondamental du système du Code, dont les bases sont excellentes, en validant en masse tous les actes à titre onéreux faits par le débiteur, même depuis la cessation de ses paiements (art. 447 du dernier projet), et en obligeant les créanciers qui

veulent en faire prononcer l'annulation à prouver que les tiers ont agi de mauvaise foi.

En un mot, le projet discuté avec une extrême rapidité à la Chambre des pairs, qui n'a consacré à son examen que deux séances, en est revenu, à peu de chose près, tel qu'il y était arrivé. Nous n'en voulons pour preuve que cette phrase que nous avons extraite de l'exposé des motifs fait par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés dans la séance du 15 janvier: « Le projet, dans son état actuel, diffère bien peu, parle fond, de celui adopté par la Chambre des députés en 1835. »

V. **Système proposé par l'auteur.** De ce qui précède il résulte invinciblement que de tous les systèmes proposés celui du Code est le seul qui soit logique, le seul qui puisse prévenir les fraudes scandaleuses qui firent de la loi de 1807 une loi d'urgence: aussi M. Bravard se déclare-t-il formellement pour le système qui fait remonter le dessaisissement à l'époque de l'ouverture de la faillite. Il est certain aussi que le Code eut une idée heureuse en distinguant en plusieurs catégories les actes faits par le failli dans les temps voisins de la faillite: seulement cette donnée féconde fut mal appliquée: le docte professeur en tire un tout autre parti; le système qu'il propose est aussi simple que rationnel et repose sur une double distinction: 1° entre le failli et les tiers; 2° entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

1° A l'égard du failli la mauvaise foi doit se présumer, car il n'a pas pu ignorer le mauvais état de ses affaires; à l'égard des tiers c'est le contraire, car ils ont très bien pu ne pas connaître la position du failli.

2° La seconde distinction est fondée sur ce principe de raison et de droit, qu'entre celui qui cherche à faire un bénéfice et celui qui veut éviter une perte, il n'y a pas à hésiter; le dernier doit être préféré. De ces prémisses simples et lumineuses nous suivrons aisément l'auteur dans les applications de détail.

Quant aux actes à titre gratuit, il faut sans hésiter en prononcer la nullité radicale quand ils sont postérieurs à l'ouverture et même (on peut comme le Code aller jusque là) quand ils ont eu lieu dans les dix jours qui précèdent l'ouverture. On doit aussi considérer comme actes à titre gratuit 1° les donations d'immeubles; 2° les donations de meubles, mal à propos omises par le Code; 3° les paiements anticipés; 4° les constitutions d'hypothèque, de privilège, de nantissement pour dettes non échues.

On devra ranger dans la catégorie des actes à titre onéreux: 1° les aliénations d'immeubles à titre onéreux; 2° le paiement des dettes échues; 3° tous engagements quelconques à titre onéreux; 4° les constitutions d'hypothèque, privilège, nantissement pour dettes échues, ou pour engagements déclarés valables. Quant à ces actes il faudrait distinguer deux époques: les actes antérieurs à la cessation des paiements doivent rester sous l'empire du droit commun, quand même ils seraient postérieurs à l'ouverture, et à plus forte raison s'ils avaient eu lieu dans les dix jours; les créanciers devront donc prouver la fraude pour en obtenir la nullité. Mais les actes faits depuis la cessation des paiements jusqu'au jugement déclaratif devant inspirer plus de soupçons, les Tribunaux devraient pouvoir les annuler ou les maintenir suivant les circonstances.

Tel est le système proposé par M. Bravard. Je ne sais si je suis entraîné par la manière séduisante dont l'auteur sait présenter ses idées dans une matière en apparence si aride; mais il me semble que ce système fortement combiné dans ses diverses parties fait à la fois la part des principes et la part de l'équité; qu'il permet d'atteindre partout la fraude tout en respectant les actes légitimes.

Il est digne de remarque que c'est principalement contre le mode adopté par les rédacteurs du Code pour l'administration de la faillite que se sont élevées les réclamations nombreuses qui ont fait présenter la loi nouvelle; et cependant le projet adopté par la Chambre des pairs et présenté dernièrement à la Chambre des députés, maintient dans presque toutes ses parties ce mode d'administration vicieux condamné par l'expérience. Nous regrettons vivement que le défaut d'espace ne nous permette pas de signaler les avantages de celui que M. Bravard propose de lui substituer.

BONJEAN,
Docteur en droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PAU (appels correctionnels).

Audience du 11 janvier 1838.

LUTTE D'UN DOUANIER CONTRE QUATRE CONTREBANDIERS.

Un jour, vers trois heures de l'après-midi, quatre hommes firent aperçus sur une montagne d'Ainhox près de la chapelle, venant du côté du Col-d'as-Trois-Croix et se dirigeant vers l'Espagne. Ils paraissaient n'avoir d'autre arme que des parapluies. Il était facile de présumer qu'ils étaient appelés en Espagne par quelque motif politique et que sans doute ils portaient de l'argent aux carlistes. C'est la pensée qui vint à deux douaniers qui d'abord se placèrent en embuscade; ici l'on ne peut s'empêcher de faire une remarque en l'honneur de la fidélité des Basques. Dans le monde, on n'oserait confier la plus légère somme sans exiger des reues, des hypothèques, toutes les garanties imaginables, et tous les jours on remet sans crainte les quantités d'or les plus considérables à des contrebandiers basques dont l'exactitude ne s'est jamais démentie.

Au détour du rocher de Mourona, un douanier qui avait avancé son camarade, accourut au-devant des quatre voyageurs. Il les somma de s'arrêter, et de lui déclarer où ils allaient, qui ils étaient, et s'ils étaient légalement autorisés à passer en Espagne. Il leur était difficile de dissimuler sous leurs vêtements les petits sacs dont ils étaient chargés. Ils répondirent qu'ils allaient en Espagne pour

(1) Examen comparatif et critique du livre III du Code de commerce et du nouveau projet de loi sur les faillites. Un vol. in-8°, chez Videcoq, place du Panthéon, et chez Joubert, rue des Grés, 14.



acheter des troupeaux de moutons, et que l'argent qu'ils avaient sur eux devait servir à payer les douanes leur fait observer qu'ils devaient être pourvus d'une autorisation de la douane, ils n'en avaient pas. Alors ils s'engageaient à se rendre au bureau d'Annoy. Les quatre contrebandiers n'avaient nulle envie d'obéir à cette invitation, ils s'obstinèrent à continuer leur route; le douanier, quoiqu'il se fût opposé avec énergie à leur passage, ne put empêcher qu'ils ne passassent; mais, en passant, les douaniers ne se laissèrent pas aller à la lutte engagée; le douanier lança un coup de baïonnette à celui qui le serrait de plus près. Le blessé jeta un cri qui excita et irrita ses camarades; ils ont bienôt désarmé le préposé de la douane: celui-ci alors pour se soustraire aux coups de bâtons et de parapluie qui tombaient sur lui, au lieu de prendre la fuite, se mit à courir et se précipita dans le ruisseau, de là pour s'échapper, il se précipita dans le ruisseau, de là pour s'échapper, il se précipita dans le ruisseau, de là pour s'échapper, il se précipita dans le ruisseau.

M. Barruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine de Paris: Le sang qui s'est trouvé sur la couverture provient de différentes fois. Quant au sang qui se trouve sur les linges, je crois que c'est du sang de femme; mais comme le linge n'était pas blanc, je ne puis l'affirmer d'une manière positive.

D. Le sang de femme se distingue-t-il du sang d'homme? — R. Très aisément. M. le président. Dans tous les animaux, le sang de la femelle a des caractères très différents du sang du mâle. Sur un linge entièrement blanc, je distinguerais de la manière la plus certaine pour moi, non seulement le sang de femme, mais les différentes espèces de sang d'une femme jeune ou vieille, d'une blonde, d'une brune ou d'une rousse. J'ai comparé et analysé plus de deux mille sangs, et j'ai pu faire assez bien l'éducation de mon docteur pour être certain de ne pas commettre d'erreur.

M^e Laput: Le sang qui se trouve sur les linges en question ne peut-il pas être du sang d'enfant? — R. Le témoin: C'est possible, mais alors ce serait du sang de garçon et non de fille. (Marques d'étonnement.)

Contois, porteur d'eau, à VII. Huit jours avant le crime, un rassemblement près de l'habitation de la femme Morlet. Il s'est approché et a vu l'accusé adresser des injures à cette femme. Il paraissait ivre, et lui répétait à plusieurs fois: « Tu me le paieras. Du reste, il ne tui a pas adressé d'autres menaces.

Un autre témoin déclare que Beauvais lui a dit qu'il avait eu une dispute avec la femme Morlet, parce qu'elle ne voulait pas lui donner d'argent pour boire; qu'il savait pourtant qu'elle en avait, et qu'il boirait un fameux coup avec.

La femme Bessières: Beauvais et la femme Morlet, avaient de fréquentes disputes ensemble. J'ai engagé Mme Morlet à faire taire tous les propos que l'on tenait sur elle. Elle m'a dit que c'était la cause de ces disputes, qu'elle était obligée de se tenir enfermée pour l'empêcher de pénétrer dans sa chambre.

Plusieurs témoins confirment cette déposition et déclarent que l'accusé avait été renvoyé de chez la femme Morlet, parce qu'il était toujours ivre, et qu'il voulait absolument faire la vie avec elle.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, on entend plusieurs témoins dont les dépositions offrent peu d'intérêt, ou ne font que confirmer les faits déjà établis par le débat.

La femme Devillot: Je me trouvais chez la femme Morlet, lorsque l'accusé s'y est présenté et s'est livré envers elle à des menaces. Il m'a demandé de l'argent, et sur son refus, il m'a traité de vieille femme, et s'en est allé en lui disant: « Si tu ne me donnes pas d'argent, je te tuerai. Je t'arracherai les tripes du ventre. » La femme Morlet a paru effrayée de ces menaces; mais comme elle était seule, elle s'est opposée à ce que j'allasse chercher la garde.

D. La femme Morlet injurait-elle de son côté Beauvais? — R. Elle le traitait de vieux gueux et vieux coquin.

D. Ne témoignait-elle pas l'intention de le renvoyer? — R. Oui, Monsieur; elle avait pris un grand bâton pour le chasser.

M^e Laput, défenseur de l'accusé: Je dois faire observer que le témoin a parlé d'une serpente avec laquelle aurait pu être commis le crime. Or avec cette serpente il est impossible.

M. l'avocat-général: L'accusation reconnaît que cette serpente n'a pu servir à la consommation du crime. Il est inutile dès lors de la faire figurer dans le débat.

M^e Laput: Cela est au contraire important; j'en tire la conclusion que la déposition de la femme Devillot est une déposition *ab irato*.

Le sieur Kannier: J'ai su par Mme Leconte qu'elle manifestait, un jour devant Beauvais des craintes que son petit-fils ne fût compromis dans l'affaire. Beauvais lui aurait répondu: « Ils étaient quatre ou cinq; je vous réponds qu'il n'en était pas. » Mme Leconte m'a dit plusieurs fois à moi, en me parlant de Beauvais: « A jeun, il n'est pas dans le cas de lui rien faire; mais, entre deux vins, il est dans le cas de la tuer. » (Sensation.)

Le sieur Charles Leroux, 29, rue des Vertus: Comme je passais, en revenant de la halle, j'ai rencontré un de mes camarades qui m'a dit que l'on venait d'assassiner Mme Morlet; j'ai été chez Mme Bequerel; là j'ai dit à M. Beauvais: « Vous avez donc laissé assassiner votre ancienne maîtresse? — Ah! pas possible, qu'il me dit, elle était toujours barricadée; il faut aller voir si c'est vrai. Nous sommes sortis ensemble, et nous avons été jusqu'à moitié chemin de la dame Morlet où nous avons eu des renseignements. Il paraissait aussi tranquille qu'à son ordinaire.

Germain Leconte, boulevard des Vertus: Voilà une douzaine d'années que je connais Beauvais; je l'ai toujours connu pour honnête homme.

D. Réquentait-il des hommes suspects? — R. Non, Monsieur, il a travaillé souvent pour moi; je n'ai jamais eu de reproches à lui faire.

D. Que vous a-t-il dit en vous parlant de Mme Morlet? — R. Il s'est plaint de ce qu'elle lui avait retenu ses hardes.

D. Qu'est-ce que Mme Morlet disait de Beauvais? — R. Elle l'appelait toujours ivrogne, mange-tout, etc., etc.

Après quelques autres dépositions insignifiantes, la liste des témoins est épuisée. Il est trois heures et demie.

M. l'avocat-général Plougoulin prend la parole. Après avoir passé en revue les charges qui pèsent sur l'accusé, il termine en disant que, loin de prendre de la gravité aux débats, les présomptions signalées par l'instruction se sont singulièrement affaiblies. Une condamnation ne lui paraît pas possible; il abandonne l'accusation.

M^e Laput présente la défense de l'accusé.

M. le président fait un résumé clair et succinct des débats, et MM. les jurés, après un quart d'heure de délibération, déclarent Beauvais non coupable. M. le président prononce, en conséquence, son acquittement, et ordonne sa mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 janvier 1838.

MENDICITÉ. — PRÉTENDUES VICTIMES DE NAUFRAGE.

Dans notre numéro du 4 de ce mois, nous avons fait connaître à nos lecteurs diverses condamnations, prononcées contre des individus pour mendicité à l'aide de faux certificats, accompagnés de circonstances à peu près identiques à celles dont nous allons rendre compte. Si le récit que nous allons faire de nouvelles condamnations, sur des faits déjà connus, n'offre point le mérite de la nouveauté, il aura au moins l'avantage de confirmer ce que nous avons dit plus haut sur ce genre d'industrie coupable, exploité par une partie des habitants des communes de Soissons, et de Saint-Jean-des-Orlières, département du Pas-de-Calais (car il s'agit encore de deux individus de ces communes), et de prouver, le public, contre leurs meneurs.

Déjà à l'audience du 28 novembre dernier, un nommé Gabriel Ducholet, âgé de 18 ans, de la commune de Saint-Jean-des-Orlières, comparait sous la prévention de mendicité dans différentes

communes de l'arrondissement de Soissons, sur la représentation d'un certificat, en apparence régulier, constatant qu'un individu d'un autre nom, mais dont le signalement était conforme à celui de Ducholet et de son passeport, avait été incendié. Ce certificat, ayant été reconnu faux, ainsi que les cachets qui accompagnaient les signatures pseudo-vraies des autorités au nom desquelles il était fait, et sans toutefois qu'on ait pu découvrir l'auteur de ces faits, Ducholet a été condamné à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

L'individu qui a comparu à l'audience du 16 janvier se nomme Louis Jalladis, âgé de 36 ans, journalier, domicilié à Soissons; il était également prévenu de mendicité à l'aide d'un faux certificat.

Voici les faits que l'instruction a révélés.

Dans les premiers jours de décembre, Jalladis se présenta devant le maire de Lainoy, commune de l'arrondissement de Soissons, afin d'obtenir permission de mendier; il exhiba un certificat au nom d'un nommé Gérard, comme ayant été victime d'un naufrage (notis donnerons ci-après le texte même de cette pièce). Le maire, trompé par la régularité apparente de ce certificat, qui devait avoir d'autant plus de mérite à ses yeux, qu'il était revêtu de plusieurs cachets de maires, fit une amende assez large à la soi-disant victime, et l'autorisa, par un visa sur ce même certificat, à mettre à contribution la généreuse pitié de ses administrés.

Le 17 du même mois, Jalladis se présenta, mendiant, à une réunion du conseil municipal de la commune de Couvrelles, assemblée pour la réception d'un nouveau garde champêtre; un gendarme de la brigade de Brene, frère du récipiendaire, était présent. Une capture se présentant à faire, le gendarme en laissa point échapper l'occasion; et cette fois pourtant, l'agent de la force publique eut la main heureuse. Sommé de représenter ses papiers, Jalladis exhiba avec assurance un passeport fort régulier délivré à Soissons, le 12 mai dernier, pour Amiens. Toutefois, ce passeport ne mentionnait aucun visa; l'agent de la force publique le critiqua. Par un heureux hasard, plus heureux pour la justice que pour Jalladis, le maire de Lainoy était présent; il reconnut dans notre mandant celui qu'il avait accueilli 19 jours auparavant. Il voulut tout naturellement revoir le certificat qu'il avait visé, mais Jalladis nia effrontément l'identité ainsi que la possession d'autres papiers que celui qui se présentait. On le fouilla, mais sans succès. Néanmoins la conduite de Jalladis méritait examen, il fut arrêté; à peine était-il sorti de Couvrelles que le gendarme remarqua l'attitude gauche et embarrassée de son prisonnier, qui tenait constamment les mains dans ses pantalons, par le bas duquel il voyait s'échapper quelques parcelles de papier, puis il le vit jeter une poignée de ces parcelles dans un fossé rempli d'eau. Le gendarme ramassa avec soin tous ces fragments ainsi que ceux qu'il trouva dans le pantalon de Jalladis, puis lui faisant rebrousser chemin, il le mit de nouveau en présence du maire de Lainoy. Celui-ci reconnut quelques vestiges de la pièce, notamment les fragments de son visa et du cachet de sa mairie; un nouvel et plus scrupuleux examen de ces vestiges de l'inculpé amena la découverte d'une somme de 61 francs en diverses monnaies divisées en petits paquets placés dans les doublures, somme que Jalladis convient être le produit de ses quêtes.

Les morceaux saisis réunis avec soin présentent le récit d'un naufrage duquel Jalladis n'aurait échappé que par miracle, et qui est ainsi conçu:

ACCIDENT ARRIVÉ LE 25 OCTOBRE 1837.

Nous Clément Lavallette, commandant du port marin, résidente à Tréport (Seine-Inférieure), soussigné, certifions que le sieur Auguste Gérard, profession de navigateur marin, natif de cette ville, étant associé avec deux autres camarades du même lieu, conduisant la brigue marchande dite Saint-François, chargé d'huile d'olive, savons et eau-de-vie, allant sur la direction du Pas-de-Calais, dans la journée déjà dite du 25 octobre de la présente année, en face de Saint-Vallery, venant du cap d'Autifer. Les vagues de la mer agitées par un effroyable tempête en tournoyant ont brisé et naufragé tout l'équipage dont le résultat de cette scène infortunée a laissé en vue que des fragments jetés par l'eau ainsi que la disparition de citoyens conduits sur un nombre de 25, excepté l'assignalé ci-dessus qui est le fils du capitaine et maître de tout l'équipage avec un autre camarade qui sont sauvés d'une manière imprévue. Cette perte a été évaluée la somme de 60,000 francs suivant qu'il résulte du rapport en forme constaté et à nous notifié par les autorités de Saint-Vallery, ce qui réduit ce malheureux à la dernière misère ayant perdu son père dans le naufrage. Nous prions les âmes charitables d'en avoir compassion afin que par quelque secours il puisse se procurer une ressource d'existence de laquelle ce malheureux étant père de famille et bas âge ne peut attendre que de la charité publique pour se relever de son malheur, nous prions les autorités constituées de lui permettre la que le port où il se présentera et l'assister dans sa mission étant d'une conduite honorable. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent attestat pour lui servir de passeport et obtenir des secours pendant cinq mois, en date du 3 novembre 1837.

Lavallette, commandant du port marin, résidente à Tréport, le 3 novembre 1837.

Visé par nous, maire de Tréport (Seine-Inférieure), pour légaliser la signature de M. Lavallette, commandant, comme ayant parfaitement connaissance de l'événement ci-dessus relaté.

Tréport, 3 novembre 1837. Le maire: OLIVIER.

A côté de ce cachet de la mairie de Tréport, en marge est un signalement, et au dos se trouvent plusieurs visas de maires.

Les investigations auxquelles la justice s'est livrée ont donné le démenti le plus formel aux assertions du certificat. L'événement, si relaté, ainsi que les signatures Lavallette et Olivier étaient d'ores et déjà imaginaires; le cachet, fort bien imité, était également faux. Toutefois la conduite de Jalladis n'avait jamais donné lieu à aucun blâme.

Il est à remarquer que le signalement placé dans la marge est de l'auteur du certificat, et que ce signalement est identique à celui du passeport de Jalladis. Il en était de même pour Ducholet. Cette circonstance prouve que les certificats de cette nature sont faux, qu'ils ont été faits à mesure de leur distribution et avec l'aide de ceux qui en doivent profiter.

Jalladis n'a pas nié la fausseté du certificat, et surtout son inapplicabilité; il a dit le tenir d'un inconnu pour le compte duquel il devait mendier; sa part dans les bénéfices était fixée à 15 sous par jour et la nourriture. Après quelques jours de vie commune, temps nécessaire pour l'initiation, ils s'étaient séparés; ils devaient se retrouver à Soissons pour régler leur compte. Ducholet avait fait un récit semblable. Interrogé sur le motif qui lui avait fait détruire le certificat, il a répondu que cette mesure lui avait été recommandée par l'inconnu en cas d'arrestation; et que la représentation de son passeport devait le sauver.

En présence de semblables circonstances et des précédentes condamnations pour faits de même nature, le Tribunal a cru devoir user de sévérité; aussi Jalladis a été condamné, par application des art. 274, 161 et 281 et 282 du Code pénal, en deux ans de prison et cinq années de surveillance, minimum de la peine. Jalladis s'est pourvu par appel contre ce jugement.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi en date du 30 janvier 1838, ont été nommés:

Avocat-général à la Cour royale d'Aix, M. Marquety, substitué du

procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Benoit, appelé à d'autres fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Moussé, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Gary, admis à la retraite.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Fressengues, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Moussé, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bonamy (Michel-François), avocat au même siège, en remplacement de M. Fressengues, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Bouvier (Félix-Godefroy), ancien avocat, avocat au même siège, en remplacement de M. Payan de Champié, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Siraudin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Trambly, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. de Pierrelods (Léon), avocat à Paris, en remplacement de M. Siraudin, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Flori (Jules), avocat à la Cour royale d'Agen, en remplacement de M. Belous, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Charpentier (Jules), avocat, en remplacement de M. Rolle, décédé.

Juge de paix du canton de Montbenoit, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Bonnet (François-Joseph), en remplacement de M. Gloriot, décédé.

Juge de paix du canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Rabien, ancien notaire, adjoint au maire de Corbigny, en remplacement de M. Guillemain d'Echaz, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Grosjean, juge de paix du canton de Fancogney, en remplacement de M. Groz, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Fancogney, arrondissement de Lère (Haute-Saône), M. Groz, juge de paix du canton de Saint-Laurent, en remplacement de M. Grosjean, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Suppléant du juge de paix du canton d'Entraygues, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Laplagne (Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Bigal, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Mur-de-Barrez, même arrondissement, M. Juhé (Philippe), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pailhès, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Quirou (Nicolas), ancien sous-intendant militaire, en remplacement de M. Muteau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Claude, arrondissement de ce nom (Jura), M. Jacquet (François-Maurice), notaire, en remplacement de M. Perrel, qui n'habite plus ledit canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Châteaufort, arrondissement de Mende (Lozère), M. Bonnet, notaire à Châteaufort, en remplacement de M. Cayroche, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Joinville, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Haste-Roquefort (Georges), propriétaire, membre du conseil-général de la Haute-Marne, en remplacement de M. Rozet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Grédel (Joseph), notaire, en remplacement de M. Toussaint, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Sées, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Hommey (Jean-Pierre-Gabriel), notaire, en remplacement de M. Le Doyen, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Mestershaim (Jean-Michel), propriétaire, en remplacement de M. Schmöck, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Mornay, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Perrot (Pierre-Gabriel), notaire, en remplacement de M. Garnier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Tuffé, arrondissement de Marnes (Sai-the), M. Tavahe (Louis-François), propriétaire, en remplacement de M. Dumégermain, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Saux, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Dioulouff, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Mouttet, démissionnaire.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Maruel, avocat au siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Dioulouff, nommé juge.

Substitut au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Colomb, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Borel, nommé en la même qualité au Tribunal de Nyons.

Juge de paix du canton d'Antibes, arrondissement de Grasse (Var), M. Eugène Guide, président du Tribunal de commerce d'Antibes, en remplacement de M. Guie, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Saint-Amand, arrondissement de même nom (Cher), M. Godin, juge suppléant au Tribunal de Saint-Amand, en remplacement de M. Treucan, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton d'Issoire, arrondissement de Saint-Flour (Puy-de-Dôme), M. Aphaï, médecin, en remplacement de M. Darès, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmarail, arrondissement de Marnes (Sai-the), M. Ménager, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Valée, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Simonet, propriétaire, en remplacement de M. Major, décédé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

CHARENTES. — Pour la seconde fois depuis environ huit jours, le petit séminaire de Saint-Cheron, l'un des faubourgs de la ville, a failli devenir la proie des flammes. Le 25 janvier, à huit heures du soir, le tocsin a sonné; le feu était au petit séminaire; toute la population chartraine s'y porta; à dix heures on en était maître malgré le froid qui ne permettait d'avoir de l'eau qu'en pompant la glace à coups de pioche. Le feu avait pris dans un grenier situé au-dessus des salles d'études; un tuyau passant dans le grenier avait, dit-on, communiqué le feu à la paille qui était dans cet endroit. La toiture a été détruite, et le plancher gravement endommagé. Dans la soirée, le feu s'est de nouveau manifesté dans le dortoir, où jamais, on dit, le feu n'a pris dans une espèce de cellule où se trouve le lit de chaque élève. Heureusement on est arrivé assez à temps pour s'en rendre maître. La justice s'est transportée sur les lieux et a commencé une instruction. Le certitude que l'on a que ce dernier incendie est le résultat de la malveillance, ne permet pas d'attribuer le premier à une autre cause.

Paris, 31 Janvier.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des pairs a entendu le rapport du projet de loi sur les justices-de-Paris, et le rapport du projet de loi sur les aliénés.

On a répandu le bruit que M. Dalloz, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, était sur le point de renoncer au barreau. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement; nous sommes autorisés à la démentir.

On nous écrit d'Orléans, que l'affaire des armuriers de Paris réclamant contre la ville des indemnités à raison du pillage de leurs magasins, et qui a été renvoyée par la Cour de cassation devant la Cour royale d'Orléans, après annulation d'un arrêt de la Cour de Paris, fait dans cette ville quelque sensation.

Lundi de la semaine dernière, la Cour a entendu la plaidoirie de M^e Boinvilliers, avocat de la ville de Paris.

M^e Teste, avocat des armuriers, ayant été surpris par une violente attaque de goutte au moment même de son arrivée à Orléans, affaire a été remise de jour en jour, jusqu'à ce qu'il lui fut possible de répliquer. Avant-hier, M^e Boinvilliers, qui était retourné dans la capitale, a été averti que la santé de son adversaire était devenue meilleure, et il s'est hâté de revenir.

Aujourd'hui mercredi, M^e Teste a dû plaider sur la question d'application de la fameuse loi de ventose an IV. On pense que l'arrêt sera prononcé demain.

On se rappelle que Vidocq ayant demandé sa mise en liberté sous caution, la chambre du conseil repoussa cette demande, en se fondant sur les termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que, dans aucun cas, les repris de justice ne pourront être mis en liberté sous caution. Vidocq s'est pourvu contre cette ordonnance, il invoquait à l'appui de son pourvoi la grâce qui lui avait été accordée et qui, suivant lui, avait complètement anéanti tous les effets de la condamnation qui l'avait frappé. A l'appui de ce motif, il invoquait les serments qu'il avait prêtés dans plusieurs affaires dans lesquelles il avait comparu comme témoin. La chambre des mises en accusation a aujourd'hui confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil.

Ce matin M. Collin, commissaire de police du quartier Montorgueil, a procédé à l'arrestation des nommés Henri Bernard, Louis Saint-Emery, Etienne Dolin, et de la fille Joséphine Petit, repris de justice, signalés comme détenteurs d'une énorme quantité d'objets provenant de vol.

Dans deux domiciles différents, rue Mauvoise, et rue Quincampoix, ce commissaire a effectivement trouvé une véritable pacotille de montres, de bijoux, de lorgnettes, de foulards, de draps de lit, d'objets de toilette et de menus meubles, qu'il a immédiatement saisis et envoyés au greffe avec son procès-verbal.

Quant aux quatre inculpés, arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, ils auront à expliquer la possession de ce carapharnam d'objets suspects.

La saisie de la maison de jeu clandestine de la rue Chabannais, 7, va soulever une question neuve d'après l'instance introduite dès le moment de leur arrestation par les anciens employés de la Ferme des Jeux qui se trouvent sous la main de la justice.

Voici les termes de l'art. 410 : « Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu. » Or, voici ce qui s'est passé dans l'espèce.

M. Marrigues, commissaire de police, spécialement délégué pour la répression de tout établissement de jeu clandestin, s'est présenté dimanche à trois heures après midi au local où dans la maison n^o 7 de la rue Chabannais, par une société constituée par acte sous seing privé en cercle particulier.

Les domestiques ayant refusé à M. Marrigues et aux personnes qui l'assistaient l'entrée des salons, ce magistrat a dû les sommer, au nom de la loi, de le laisser procéder à l'accomplissement de son mandat; durant ce colloque et au bruit des refus et des sommations, faits à voix haute, toutes les sommes exposées au jeu avaient été enlevées du tapis, tant par les joueurs que par les croupiers; aussi, lorsque le commissaire pénétra dans l'intérieur, rien ne se trouvait ostensiblement à saisir.

Le commissaire de police, après avoir fait décliner à toutes les personnes présentes leurs noms et qualités, somma celles qui étaient signalées comme tenant la maison et faisant jouer, de lui remettre les sommes formant la banque; sur leur refus, il donna ordre de les fouiller; et c'est alors qu'une somme de 18,000 fr. en billets de banque et en pièces d'or de 40 et de 20 fr. put être saisie.

Divers papiers, et entre autres l'acte constitutif du cercle, parmi les signataires duquel se trouve un ancien membre de la Chambre des députés, furent également saisis, et les cinq anciens employés de la ferme des jeux furent arrêtés, comme nous l'avons dit.

Aujourd'hui les prévenus ont introduit une demande en restitution des sommes qu'ils prétendent avoir été illégalement saisies.

Le sieur Bazor, perruquier, rue Saint-Jacques, 162, se trouvait depuis quelque temps gêné dans ses affaires. Les dettes qu'il avait contractées avaient eu principalement pour but l'embellissement de sa boutique. Placé au centre du pays latin, il avait cru devoir se mettre en frais d'érudition pour fixer l'attention des jeunes gens des Ecoles et s'attirer leur clientèle. Ainsi, il avait fait placer sur la devanture de son établissement diverses inscriptions scientifiques en langues grecque, latine, anglaise et même russe, parmi lesquelles nous citerons seulement les deux distiques suivants :

O quos tangit honor capitis, studiumque placendi,
Hic, juvenes ornate, senes reparare capillos.

Great England, Ireland, Scot land's, sons ve grace,
The forehead noble and the rosette face.

Malgré tant de soins le paysagiste se voyant dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements, n'eut pas le courage de vivre. Hier, il sortit d'assez bonne heure, et pour conserver plus de fermeté sans doute dans ce moment suprême, il se livra à un excès de boisson. Sa femme, étonnée de le voir rentrer dans un état qui ne lui était pas habituel, lui conseilla d'aller se coucher et il monta dans sa chambre. Bazor avait sans doute fait tous ses préparatifs, car il était à peine entré chez lui, qu'une forte détonation vint jeter l'effroi dans toute la maison. On se précipita dans l'appartement d'où le coup était parti et on trouva cet infortuné étendu à terre et tenant encore à la main le pistolet qui lui avait servi à accomplir son suicide.

M. Wouty, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, ayant été averti s'empressa d'accourir accompagné du docteur Tascheron, pour constater l'état de ce malheureux qui n'était pas mort malgré la gravité de ses blessures. Bazor s'était tiré un coup de pistolet à la tempe droite; la balle avait brisé le crâne, et la cervelle sortait du côté opposé. On trouva sur la cheminée une lettre qu'il adressait à sa femme; voici ce qu'il écrivait :

« Ma chère femme,
« Je te demande pardon de la peine que je te cause, mais la vie m'est insupportable et je ne puis supporter les tracasseries que m'occasionent mes affaires; ma résolution d'en finir est bien prise, et je pars de ce monde sans aucun regret, car j'espère bien que nous nous reverrons la-bas.
« J'ai que trois choses à te recommander pendant mon long voyage, c'est de ne pas te remarquer, avant que mon fils ait tiré la conscription, afin qu'il soit réformé comme fils de femme veuve. C'est ensuite de mettre ma fille en apprentissage dans une maison sûre et de veiller sur elle; et c'est enfin de faire tout possible pour acquitter mes dettes qui s'élèvent à 4,500 fr.
« Adieu donc, ma chère femme, je t'embrasse bien pour la dernière fois; recois les adieux de ton mari.
Bazor.

Le célèbre compositeur et chef d'orchestre allemand Strauss a failli périr hier d'une manière déplorable. Il sortait de l'hôtel d'Eckmühl où est établie l'ambassade autrichienne, rue St-Dominique-St-Germain, près l'esplanade des Invalides; il avait au grand plaisir des nombreux invités de M^e d'Appony, animé par ses compositions si vives et entraînantes, les quadrilles, walses et galops pendant toute la nuit. Pour revenir à son domicile, il se jette dans un cabriolet de place, le seul qui se trouvait dans ce quartier éloigné, sans remarquer l'ivresse du cocher. Le brouillard était très épais; il s'enveloppe dans son manteau fourré et se confie à son automédon. Tout à coup le cocher, qui était à côté de lui, s'élança hors de la voiture; M. Strauss l'imita machinalement, il tombe sur le pavé et il voit devant lui la rivière.

Le malheureux cocher, entraîné par son cheval était déjà dans l'eau jusqu'à la ceinture. M. Strauss perdit connaissance, étourdi par sa chute. Quand il revint à lui, il se trouva sur le bord de la Seine; il appela vainement, personne ne répondit à sa voix; il n'aperçut ni cocher ni cheval, ni voiture. Il fut obligé de rentrer chez lui à pied, épuisé de fatigue.

Hier matin, dès que le jour eut paru, il envoya sur les lieux pour prendre des renseignements, ce fut impossible d'en obtenir aucun. M. Strauss ne sait point encore si le cocher a péri victime de son imprudence, et s'il a été englouti dans la Seine avec le cheval et le cabriolet, ou si, après l'avoir abandonné sur la rive, il est parvenu à se tirer de ce mauvais pas. M. Strauss est encore retenu aujourd'hui au lit par suite de la chute qu'il a faite et de la cruelle émotion qu'il a éprouvée.

(Messager.)

Le 2 janvier, miquit venait de sonner, lorsque cinq ou six étudiants sortant d'un des cafés renommés du faubourg Saint-Germain, le verbe haut, l'humeur joyeuse, et la jambe peut-être un peu titubante comme il est excusable à la jeunesse par une de ces congratulatoires et gastronomiques soirées qui unissent d'un mélange heureux de cadeaux, de fèves votives et d'altéris bonbons le premier jour de l'année et le jour des Rois, furent invités par une ronde nocturne de police à modérer l'expansion de leur gaieté, et à ne pas troubler par leurs éclats bruyans le repos d'un honorable épicerie devant la boutique duquel un d'eux s'était arrêté au coin de la rue Dauphine, justifiant par un acte que le procès-verbal a qualifié depuis en termes un peu érythriques, ce profond aphorisme de l'auteur du code gourmand : « L'homme est un sublime alambic! »

A l'invitation des gens de police la bande joyeuse ne répondit que par des rires; sommée de s'éloigner, elle répliqua par des quolibets; et plus directement interpellé par le chef de ronde, celui des jeunes étourdis qui était devant le magasin colonial, se contenta de déclarer d'une voix ironique et sollicitieuse, qu'il n'avait pas de papiers.

C'était insulter l'autorité jusqu'à l'excès; la ronde cependant laissa s'éloigner les perturbateurs; mais arrivés au bout de la rue de Bussy, les cris recommencèrent plus éclatans, s'il faut en croire le rapport, et les mots de Bonsoir les mouchards! adieu la bande noire de la police furent exclamés avec ce perçant accent guttural que l'on entend d'ordinaire retentir que dans les durantes mascarades du mardi-gras.

Les gens de police poussés hors des gonds, s'élançèrent alors vers les jeunes gens; un d'eux dégaina même son épée, et, saisissant un de ceux qui, étrangers personnellement sans insouïté à ce qui avait de blâmable cette équipée, continuaient tranquillement leur chemin, tandis que les autres avaient jugé à propos de fuir. « Rends-toi, s'écria-t-il en lui plaçant la pointe de l'épée sur la poitrine, rends-toi, ou je te traverse de part en part.

Les deux jeunes gens suivirent sans résistance la ronde de police au poste militaire de l'abbaye; là ils passèrent à huit au violon et ce matin ils comparaissent devant la police municipale, sous la prévention de tapage nocturne.

Tous deux conviennent à peu près des faits; on sortait du café et on parlait haut; à l'angle de la rue Dauphine, les agents, au nombre de huit, ont convié au silence et l'on ne s'est guère conformé à leur injonction; mais ce n'est pas alors que l'arrestation a eu lieu; c'est rue de Bussy près de la rue de Seine; et un des prévenus, étudiant en droit, se plaint de la brutalité du sergent de ville qui lui a appliqué la pointe de son arme sur la poitrine, et l'a conduit au poste comme un malfaiteur.

M. le commissaire de police Jenesson, remplissant les fonctions de ministre public, conclut à l'application de la peine, et M. de juge de paix Foreade de la Roquette, président, après avoir fait sentir aux deux jeunes gens ce qu'a d'affligeant pour eux une légère qui les met dans le cas de paraître devant la justice, et l'après avoir rappelé que lui-même, étudiant en droit aussi dans son temps, a aimé la gaité, mais en a su respecter les bornes, condamne chacun des prévenus à 15 fr. d'amende et aux dépens.

Ce jugement sage et paternel assurément, a été accueilli avec satisfaction par l'auditoire populaire mais intelligent des audiences de police municipale, et assurément les deux étudiants n'auront pas la pensée d'en appeler.

On lit dans le Journal de Francfort.

Des lettres de Gotha, arrivées à l'instant, nous font part d'un incendie qui a éclaté dans le château de S. A. R. le duc Alexandre de Wurtemberg. La plus grande partie du château a été, dit-on, réduite en cendres. Nous attendons avec impatience les détails de ce triste événement.

Cette nouvelle est malheureusement vraie. Le feu, d'après quelques renseignements auxquels nous croyons pouvoir ajouter foi, aurait commencé dans la chambre à coucher de la princesse, occupée à lire dans son lit. La flamme, se communiquant des rideaux du lit à la tenture, formée d'une étoffe très combustible, aurait envahi en quelques minutes tout l'appartement. La princesse n'aurait eu que le temps de fuir, et aurait couru quelque danger. Un grand nombre d'objets d'arts et de parure à son usage n'auraient pu être sauvés et seraient devenus la proie de l'incendie.

(Charte de 1830.)

Le nouveau roman de M. Arsène Houssaye qui a pour titre : Le serpent sous l'herbe paraîtra lundi prochain.

Les MILLE ET UNE NUITS, ces folies contées arabes qui ont bercé notre enfance, et que chacun de nous aime encore à relire dans un âge avancé, n'avaient point été imprimés jusqu'ici avec le luxe de ty-

pographie et de gravures qu'y ont mis MM. Pourrat frères; aussi la première édition a-t-elle été rapidement épuisée. Aujourd'hui ils en font paraître une autre, mais sur grand raisin, avec de plus grandes marges, et ornée de charmantes gravures nouvelles sur acier. Cette édition, qui contiendra les plus jolis contes de Caylus et de l'abbé Blanchet, et qui paraît par petites livraisons à 50 centimes, sera cer-

tainement un des jolis livres d'étréennes à offrir plus tard, soit par le luxe typographique, soit par la beauté des gravures, soit encore par le choix des contes nouveaux. — La nouvelle BIBLE avec gravures que publient MM. Pourrat frères, réunie à l'attrait des illustrations, de jolies gravures sur acier, paraissant par petites livraisons. Celles qui sont en vente promettent un

bel ouvrage, et à un prix bien au-dessous des autres Bibles avec gravures que se publient. On doit prédire un immense succès à la traduction de M. de Genoude, surtout quand on sait qu'elle a paru sous les auspices du clergé de France, et sous le patronage de Mgr l'archevêque de Paris. Cette nouvelle édition bien complète ne reviendra pas au-dessus de 24 fr.

On demande DEUX DAMES DE COMPTOIR pour le grand Café-Estaminet de la BRASSERIE ANGLAISE, qui doit ouvrir au Palais-Royal, galerie de Valois, 113, du 1^{er} au 10 mars. — S'adresser au gérant de la Brasserie an-

MM. Pourrat frères, éditeurs à Paris, publient à 50 c. la livraison, plusieurs beaux Ouvrages avec de jolies gravures;

ils ont fait paraître déjà DEUX livraisons des MILLE ET UNE NUITS, sur raisin vélin, avec des gravures nouvelles sur acier; cette DEUXIÈME édition sur plus grand papier aura 52 livraisons. Ils mettent en vente la 1^{re} livraison des ÉVANGILES ou la VIE DE JÉSUS-CHRIST, nouvelle édition sur Jésus vélin, avec encadrements, etc., etc., et ornée de 42 gravures; ce bel ouvrage aura 44 livraisons. Ils publient la BIBLE complète, avec 350 gravures dans les textes et 12 gravures sur acier; 7 livraisons sur 48 ont déjà paru. La 76^e livraison de leur BUFFON, à deux colonnes sur Jésus avec 230 gravures, est en vente; ces éditeurs pour tous ces ouvrages prennent l'engagement de ne pas outrepasser le nombre de livraisons annoncées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous-seings privés, fait double, à Paris, le 19 janvier 1838, enregistré le 27 du même mois, fol. 88 r^o, c. 9, aux droits de 5 fr. 50 c.
Il appert, qu'entre M. Ch.-Al. de LOSTANGES, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 9, d'une part;
Et M. Marie-Henri-Honoré de SERRES, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 31, d'autre part;
Et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société et y prendront des actions;
Il a été formé, à partir du 1^{er} janvier 1838, une société en nom collectif pour MM. de Lostanges et de Serres, et en commandite pour les autres actionnaires, pour l'exploitation du journal le Signal.
La société sera divisée en 76 actions, représentant un fonds social de 152,000 fr.
M. de Serres a seul la signature sociale: de SERRÉS et Comp.
Mais il ne pourra employer cette signature pour faire aucun emprunt ni autres engagements à terme; toutes les affaires de la société devant se faire au comptant.
Pour extrait,

adoptés par ledit acte pour les Atalantes, les Eoliennes, Françaises et Vigilantes;
2^o La liquidation des Atalantes s'est réservée le droit, par l'acte dont est extrait, d'apporter 80 voitures à la société et les gérants pourront, par exception à ce qui a été dit ci-dessus, émettre sans le concours des commanditaires le nombre d'actions nécessaires pour représenter ce nouvel apport dans la proportion de 15 actions par voiture, étant observé que la liquidation des Atalantes ne pourra plus exercer le droit réservé en sa faveur après un délai de deux ans, à compter du jour de l'acte de société.
Nonobstant le défaut d'émission complète et immédiate de toutes les actions, la société a été immédiatement constituée.
La durée de la société est de 20 années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1838. Cependant la dissolution pourra avoir lieu avant l'expiration de ces 20 années, soit dans le cas où cette dissolution serait prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, soit dans le cas où la présente société avec l'autorisation du gouvernement serait convertie en société anonyme.

SOCIÉTÉ PERNIN, GARIOT ET C^o.

Entre les soussignés:
PERNIN (Auguste), demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 3; GARIOT (Alexandre) rue du Faubourg-St-Martin, 98; BARBARY (Jean), même rue, 58; BROWARNOUK (Victor), rue du Chantre, 27; BERGERET (Désiré), rue Meslay, 52; JANTI père, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 6; JANTI (Victor), même domicile; SOYA (Pierre), rue du Faubourg-St-Martin, 67; GAULT (Alexandre), rue Bourbon-Villeneuve, 23; LEVALLON (Auguste), rue Neuve-de-la-Fidélité, 8; TINCOURT (Charles), rue Neuve-Cochenaud, 25; DENJOU (Nicolas), rue de la T.letterie, 1; GERVAISS (Jules), passage Brady escalier 1; GERVAISS (André), rue du Mouton, 3; DUVIÉRIER (Auguste), Vieille-Place-aux-Veaux, 26; BOUCHER (Louis), rue de la Tonnelierie, 28; DUVOIR (Louis-Dominique), même domicile; BRISSOT (Auguste), rue St-Germain-Pauxerois, 2; LAMBERT (Louis), rue Lafayette, 59; LAROCHE (Nicolas), rue de Normandie, 5; SIMONET (François), rue Bouchard, 25; PIERRE (Vincent), rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 7; DEJAN (Louis), rue de Grenelle-St-Germain, 76; LALOUE (Lami), rue St-Denis, 186; GARCIN (François), rue du Gindre, 12; LARRIEUX (Bertrand), rue St-Sauveur, 34; COURTOIS (Joseph) quai St-Paul, 1.
Tous peintres en bâtiments et vitriers.
Il a été arrêté et convenu ce qui suit:
Persuadés que le travail, l'ordre, le bon accord et l'économie, sont des éléments certains de prospérité, ils ont eu la pensée de les mettre en pratique; à cet effet ils se sont réunis, et après s'être entendus sur les moyens d'exécution, ils ont résolu de mettre en pratique leur temps et leur aptitude, et de former entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur industrie, non-seulement dans Paris, mais encore partout où ils pourront être appelés; en conséquence ils ont réglé de la manière suivante les conditions de cette société.

Art. 1^{er}.
Il est créé et institué une société en nom collectif entre tous les dénommés ci-dessus, et tous les autres exerçant la même industrie, qui dans l'année qui suivra sa régularité se présenteront pour en faire partie, ce qui sera constaté par un avenant au présent acte.
Le siège de la société est provisoirement à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 3, où tous les sociétaires résident; il pourra être changé aussitôt que l'intérêt de la société l'exigera.
Celle société qui est faite pour vingt ans, qui courra du 1^{er} mars prochain, travaillera sous la raison sociale de PERNIN, GARIOT et C^o. Ces dix sociétaires, en qualité de directeurs gérants, auront seuls l'administration et la signature sociale, sauf les modifications, qui, vont suivre. Ils ne pourront faire usage de cette signature que pour passer des marchés, endosser les valeurs reçues en paiement et acquitter les mémoires des travaux exécutés, toute émission de billets leur étant interdite; seulement si la société venait à avoir besoin d'avance de fonds pour faciliter ses entreprises, ils pourront en emprunter en compte courant, avec l'agrément du conseil, dont il sera ci-après parlé.

Art. 2.
Chaque associé confère dans la société son industrie et apporte les outils et ustensiles propres à l'exercer, qu'il peut avoir en sa possession. Tout son temps appartient exclusivement à la société; la mise de fonds de chacun d'eux est de cent francs, qui seront versés:
1^o 20 p. 00 constant le 1^{er} mars 1838;
2^o 20 p. 00 le 31 mars id.
3^o 20 p. 00 le 30 juin id.
4^o 20 p. 00 le 30 sept. id.
5^o 20 p. 00 le 31 décembre id.
Ces dix sociétaires qui seront admis postérieurement à l'organisation de la société verseront les termes exigibles alors; le tout formera le capital social.

Art. 3.
La société a pour unique objet l'entreprise de tous travaux de peinture et de vitrerie soit dans la ville de Paris, soit au dehors. Ces travaux pourront être traités par les secrétaires pris isolément, mais avec obligation d'en donner immédiatement connaissance aux associés administrateurs ou à la personne qui sera désignée par eux et dont le choix leur est réservé.

Art. 4.
Les dépenses en main-d'œuvre et en fournitures seront acquittées par le caissier sur le visa de celui des sociétaires qui aura dirigé et exécuté les travaux, les recouvrements seront faits sur l'acquiescement des sociétaires signataires de leur dé-

Art. 6.
Le choix du délégué du sociétaire-gérant qui sera en même temps caissier sera soumis à l'approbation du conseil. Ce délégué sera au surplus sous la surveillance de ce conseil.
Art. 7.
La comptabilité du délégué, lequel sera révoqué en cas de malversation, sera soumise au conseil et au gérant toutes les fois qu'il en sera requis. Tous les trois mois ce délégué réunira le conseil pour lui soumettre un aperçu des opérations de la société et de leur résultat.
Sur les bénéfices éventuels, après déduction faite des frais d'administration, il sera prélevé:
1^o Deux pour cent pour venir au secours des veuves et des orphelins de ceux des sociétaires décédés par maladie accidentelle dans le cours de la société.
2^o Trente pour cent pour fonder un fond de réserve qui ne sera réparti à l'égard des sociétaires survivants qu'au terme assigné pour la durée de la société.

Art. 8.
Sur le surplus et jusqu'à concurrence il sera compté aux sociétaires les sommes dont chacun d'eux voudra disposer et qui seront portées au débit de son compte courant.
Art. 9.
Il ne restera entre les mains du caissier que la somme présumée nécessaire pour le besoin de la quinzième. Le surplus sera versé dans une maison de banque dont le choix est réservé à la prudence du conseil.
Quant au fonds de réserve il sera déposé tous les ans à la caisse de consignation ou converti en rentes sur l'État, selon que le conseil en décidera.

Art. 10.
Tous les ans, au 1^{er} mars, il sera fait un inventaire général indicatif des opérations de l'année, de leur résultat et de la position respective de chaque sociétaire à l'égard de la société, la part de tous étant la même.
Les héritiers de celui qui décèdera dans le courant de l'année qui suivra le dernier inventaire sera tenu de s'y conformer sans pouvoir demander aucun compte des opérations postérieures; et les sociétaires survivants se réservant, sans y être obligés, de faire aux héritiers la part de l'équité, voulant ainsi prévenir toute introduction dans leurs affaires des personnes intermédiaires qui pourraient venir affaiblir la bonne harmonie qu'ils prennent la ferme résolution de maintenir parmi eux.

Art. 11.
Bien convaincu que le seul moyen d'assurer la prospérité de leur entreprise c'est de s'entourer d'un conseil éminemment recommandable, ils feront dans les trois mois qui suivront la constitution de la société le choix de cinq membres étrangers à la société, et qu'ils désigneront en assemblée générale, et priés par leur position sociale de les seconder dans leur louable intention. Ce conseil sera leur conciliateur en même temps qu'il usera des prérogatives qui lui seront attribuées par le présent acte de société. Il sera juge souverain des difficultés qui pourront s'élever entre les sociétaires, et il prononcera en dernier ressort comme arbitrateur amiable, comme médiateur et réconciliateur, et dispensé de toutes formes et délais de procédure. Le concours de trois seulement suffira pour valider les actes et décisions de ce conseil.

Art. 12.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte de société, pour remplir les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce et le faire publier.
Fait à Paris en vingt-sept originaux, nombre égal à celui des associés, le 20 janvier 1838.

Extrait d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 1838, enregistré à Paris le 20 janvier fol. 116 r^o, c. 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Art. 1. Il est formé une société en participation entre MM. Alexandre de la MOTTE-BARACÉ, vicomte de SENONNES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19; et Alexandre-Jean Baptiste-Ernest de BUCHÈRE, chevalier de LÉPINOIS, demeurant à Paris, passage Saulnier, 7.
Art. 2. La société a pour objet: 1^o le placement des fonds sur valeurs industrielles, toutes autres valeurs au choix des mandataires; 2^o le placement, la vente et l'achat d'actions ou parts d'intérêt dans les entreprises industrielles et commerciales de toutes sortes; 3^o de garantir, ou même commander dans l'acceptation la plus générale de ce terme, les industries spéciales qui voudront réclamer son appui et le bénéfice de sa garantie; 4^o enfin la création et la publication d'un bulletin de la situation et des progrès de l'industrie, et de tous les établissements et compagnies industrielles.

Art. 3. La raison et la signature sociale seront: A. de SENONNES et de LÉPINOIS. Chacun des deux associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La société sera en outre composée sous le titre de Régie, compagnie de négociation et d'assurance des actions industrielles.
Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse 12; mais il pourra être transféré dans tel autre local que MM. de Senonnes et de Lépinos jugeront convenable.
Art. 5. La durée de la société est fixée à vingt

années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1838.
Pour extrait:
A. de SENONNES, de LÉPINOIS.

ÉTUDE DE M^o WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.

D'un acte sous seing privé, en date du 20 janvier 1838, enregistré;
Appert, que la société formée par acte passé devant M^o Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 23 août 1831, au nom collectif à l'égard de M. Victor GIRARD, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 25, et le commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale V. A.-F. BRICARD et GIRARD, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1838.
Celle société contractée pour treize années et sept mois expirant le 1^{er} janvier 1845, avait pour objet l'exploitation de la maison de roulage établie à Paris, rue du Ponceau, 25, où elle avait son siège.
M. Girard continuera l'exploitation de cet établissement, dont il est propriétaire, sous l'ancienne raison de commerce V. A.-F. BRICARD et GIRARD, et fera la liquidation de la société.
Pour extrait:
WALKER.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 janvier 1838, enregistré à Paris, le 25 janvier 1838 folio, 85 v^o, cases 8 et 9, et 86 r^o, case 1, par Frestier qui a reçu 115 fr. 50 cent. ;
M. Aimé-Louis-Auguste BENOUVILLE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 16; et M. Louis-Antoine-Alexandre BENOUVILLE, son fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 16; ont formé une société pour l'exploitation en commun d'un fonds de serrurerie. Et sont convenus que la durée de la société serait de onze ans et trois mois, à partir du premier janvier 1838 jusqu'au premier avril 1849; que cependant la société serait dissoute de plein droit si, pendant deux années de suite les bénéfices ne s'élevaient pas à la somme de 4,000 fr. par an; et que la raison sociale serait BENOUVILLE père et fils, et que la signature de chacun des associés engagerait la société, mais seulement pour les affaires ayant directement rapport à la société; que le siège de la société était établi au domicile du sieur Benouville père, rue du Faubourg-du-Roule, 16; que la mise sociale de MM. Benouville père et fils se composait de 22,500 fr., somme à laquelle étaient estimés 1^o le droit au bail des lieux où était exploité ledit fonds de serrurerie, 2^o la clientèle et achalandage personnels aux deux associés, 3^o les outils et ustensiles garnissant les ateliers; que le sieur Benouville père mettait à la disposition de la société au fur et à mesure de ses besoins, une somme de 6,000 francs, comme fonds de roulement, dans laquelle seraient comprises les marchandises qui se trouveraient dans les ateliers et magasins au 1^{er} janvier 1838; que le sieur Benouville fils mettait aussi à la disposition de la société, à la même époque et comme fonds de roulement, une somme de 1,500 fr. en espèces; qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute de droit à l'instant même.

Par acte passé devant M^o Tabourier et son collègue, notaires à Paris le 25 janvier 1838, enregistré;
M. GUILLEMEAU DE FREVAL, directeur-gérant, et M. LAISNEY, agent-général de la société formée par acte passé devant M^o Collet, précédemment audit M^o Tabourier, le 16 novembre 1837 sous la dénomination de la Normandie, et sous la raison sociale GUILLEMEAU et Comp^o pour l'assurance contre la mortalité des bestiaux (taureaux, bœufs, vaches, veaux, chevaux, juments, étèves et mulets), dans les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, ont déclaré que les actions souscrites ayant atteint le chiffre de 400, ladite société se trouvait constituée, conformément à l'art. 3 de ses statuts.

Suivant un acte fait double sous signatures privées à Paris le 23 janvier 1838, y enregistré;
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Marie-Lucrèce GUIGNONNET et Eulalie-Marie-Béatrice LAFONTAINE, majeures, demeurant ensemble à Paris, rue aux Fers, 10, pour l'exploitation d'un fonds de nouveautés et d'étoffes pour deuil qui leur appartient en commun, et chacune pour moitié.
Que le siège de la société a été établi sous le nom de Marie-Lucrèce GUIGNONNET et Eulalie-Marie-Béatrice LAFONTAINE, pour dix huit années qui ont commencé le 7 janvier présent mois, avec faculté à chacune des dites demoiselles de faire cesser l'association en avisant l'autre sept mois avant l'expiration de trois, six, neuf, douze ou quinze années à partir du 7 janvier courant, ou y ajoutés.
Que chacune des dites demoiselles a la signature sociale, gère et administre l'établissement, mais que toutes acceptations, billets ou effets quelconques ne seront obligatoires pour la société qu'à la signature des deux a sociées.
Et que ladite société sera dissoute par le décès de l'une ou de l'autre des dites demoiselles Guignonet et Lafontaine.

MM. les actionnaires de la société agricole, industrielle de Meunier et des vélofères, à Paris, sont invités à se réunir le 15 février prochain, à quatre heures de relevé, chez M. Royer, notaire, rue Vivienne, 22, pour assister au compte-rendu de la gestion et modifier l'acte social, sur la proposition qui en sera faite par les administrateurs, Paris, le 31 janvier 1838.
HURT-BINET, J. ELLEIN et C^o.

Compagnie des bateaux (Cavé).

MM. les actionnaires sont priés de venir assister au compte-rendu de la gestion et modifier l'acte social, sur la proposition qui en sera faite par les administrateurs, Paris, le 31 janvier 1838.
HURT-BINET, J. ELLEIN et C^o.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 1^{er} février.

Noms	Heures.
Gouillardon, carrossier, clôture.	10
Klein, limonadier, syndicat.	10
Dames Uarré et veuve Fondrion, négociants, concordat.	11
Dame veuve Barrand, loueuse de voitures, syndicat.	12
Fadé, bijoutier, clôture.	12
Drevet, négociant, id.	12
Randon frères, corroyeurs, remise à huitaine.	1
Goriot, md mercier, clôture.	2
Du vendredi 2 février.	
Barraine, colporteur, syndicat.	10
Mornet, ancien limonadier, concordat.	10
Guyot, libraire, concordat.	10
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épées, clôture.	10
Lavallard, sellier, vérification.	10
Hébert, fabricant de briques et carreaux, id.	10
Paget, tailleur, id.	12
Dussaux, md de vins, concordat.	12
Gilbert, tapissier, clôture.	2
Coyard, ébéniste, id.	3
Renouard, libraire, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Février. Heures.

Grelon et Bernier, négociants, le 3	2
Veuve Despaignat, ayant tenu des bains, le 3	2 1/2
Lavoy, md tailleur, le 3	2 1/2
Dubreuil, fabricant-md de selles-ries, le 3	2 1/2
Moutardier, libraire, le 3	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 29 janvier 1838.

Vaquecel (Prosper), ancien marchand de vins, à Paris, rue de l'Arche, 35. — Juge commissaire, M. Roussel; agent, M. Gromor, rue de Reber, 42.

Barbier, ancien éventailiste, à Sainte-Genève (Oise); aujourdhui négociant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jassaint, 23. — Juge-commissaire, M. Gontlé; agent, M. Deatrayne, rue Taiboul, 8.

Du 30 janvier 1838.

Bernard et compagnie, entrepreneurs de transports de vins, à Bercy, rue de Bercy, 50, et le sieur Bernard personnellement. — Juge-commissaire, M. Gallon; agent, M. Charpentier, rue de Charenton, 12.

Barthelemy, entrepreneur, rue du Pont-aux-Choux, 12. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Batarel, rue de Cléry, 9.

Foiray-Harand, commissionnaire en chapeliers, à Paris, rue Montmorency, 3. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Marip, rue de Rivoli, 10.

Gilbert, marchand épicerie, à Belleville, rue de Paris, 38. — Juge-commissaire, M. Gallon; agent, M. Argy, rue St-Méry, 30.

BOURSE DU 31 JANVIER.

TERME	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	diff.
5 0/0 comptant	109 85	110	109 85	109 80
— Fin courant	109 95	110	109 90	109 80
3 0/0 comptant	79 70	79 70	79 65	79 60
— Fin courant	79 70	79 70	79 65	79 60
R. de Nap. compt.	98 80	98 80	98 70	98 70
— Fin courant	98 75	98 80	98 75	98 80

Act. de la Banq. 2620 — Empr. rom. 101 1/2
Ob. de la Ville 1155 — Det. act. 49 1/2
Cass. de Lafite 1005 — Esp. 4 3/8
— D'Orléans 4980 — pas. 4 3/8
4 Canaux... 1240 — Emp. belge... 103 1/2
Caisse hypoth. 802 50 — Banq. de Brux. 1510
— St-Germain 962 50 — Banq. piém. 107 50
— Vers. drôle 762 50 — Olig. Portug. 48 1/2
— Id. gauche 677 50 — H. S. 390

Enregistré à Paris, le... Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT ET SCRIBE, IMPRIMEURS DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. — Vu par le maire du 2^e arrondissement. — Vu pour légalisation de la signature A. Guyot.